



Évaluation des apprentissages – Orientations et demandes adoptées lors de la réunion du Conseil fédératif du 2 février 2011

Afin de poursuivre la route vers l'atteinte de nos objectifs et d'obtenir un réel allègement de la tâche au regard de l'évaluation, de nouvelles orientations étaient nécessaires afin de proposer des correctifs à certains problèmes liés aux changements en évaluation proposés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Aussi, certaines orientations de la plateforme pédagogique avaient besoin d'être précisées. C'est le cas en autres, de celles qui concernent l'annualisation des programmes, la place des connaissances, ainsi que les règles de passage. Les orientations de la plateforme pédagogique concernées par les changements en évaluation sont jointes (annexe 1) à titre de référence.

Voici les orientations et les demandes qui ont été adoptées par le Conseil fédératif lors de sa rencontre du 2 février dernier.

Préalable

Le Conseil fédératif appuie la FAE dans son interprétation à l'effet que l'annualisation et la hiérarchisation des contenus des programmes, l'établissement de règles de passage nationales et que l'élaboration de grilles d'évaluation produites et proposées par le MELS par matière et par niveau ne portent pas atteinte à l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

Orientations et demandes

Afin de respecter l'engagement en vertu duquel le MELS a annoncé le retour à l'évaluation des connaissances et de permettre que la mise en place du bulletin unique contribue réellement à la construction d'un socle commun des apprentissages, la FAE exige :

- 1) Que l'ensemble des programmes de formation (primaire-secondaire), incluant les documents relatifs à la progression des apprentissages soient révisés et enrichis afin :
 - a) d'assurer un socle commun de connaissances à être évaluées de façon systématique;
 - b) de hiérarchiser annuellement les connaissances en s'assurant d'identifier et de distinguer les contenus préalables, les connaissances à maîtriser par niveau, les connaissances secondaires et les contenus d'enrichissement;
 - c) de revoir la répartition des contenus des programmes de formation afin d'équilibrer le nombre d'objectifs terminaux et les différents contenus entre les niveaux à l'intérieur des cycles;
 - d) d'inclure et d'identifier davantage de connaissances dites « de base » au primaire et au secondaire;
 - e) de hiérarchiser les savoir-faire et d'identifier ceux devant être évalués annuellement.

- 2) Que les cadres d'évaluation soient révisés et complétés par des grilles d'évaluation annuelles, produites pour chacune des matières et chacun des niveaux. Ces derniers doivent prioriser, en fonction des matières et des niveaux, l'évaluation des connaissances et indiquer la pondération minimale devant leur être accordée.
- 3) Que dans les classes d'accueil, le degré de maîtrise de l'ensemble des apprentissages soit évalué par une cote.
- 4) Que le MELS édicte les normes nationales quant aux règles de passage annuelles.
- 5) Que la 3^e étape ne constitue pas « LE » bilan des apprentissages. Ce dernier doit être un cumulatif des trois étapes, être indiqué dans la 4^e colonne du bulletin et servir d'assise à la décision de l'enseignante ou enseignant quant à la recommandation de la promotion ou non de l'élève.

Afin de permettre un réel allègement de la tâche enseignante au regard de l'évaluation, que la FAE revendique :

- 6) Que la compétence *Apprécier des œuvres littéraires* en français soit retirée.
- 7) Que les encadrements légaux (3^e alinéa de l'article 30.1 du Régime pédagogique modifié) soient révisés afin de permettre qu'au primaire, seuls le français et la mathématique soient évalués de façon obligatoire au bulletin de la 1^{re} étape.
- 8) Que les encadrements légaux (3^e alinéa de l'article 30.1 du Régime pédagogique modifié) soient révisés afin de permettre qu'au secondaire, pour les cours à 2 crédits et moins, le personnel enseignant soit dispensé de l'évaluation au bulletin de la 1^{re} étape.
- 9) Que le MELS retire l'obligation de commenter (et d'évaluer) les compétences transversales (*certaines compétences*).
- 10) Que le MELS prévoie du temps de libération afin de permettre aux enseignantes et enseignants de s'approprier les documents relatifs aux changements qu'ils demandent.

Que la FAE exige :

- a) le report de l'application pour la prochaine année, des changements en évaluation proposés par le MELS;
- b) du MELS qu'il corrige les incohérences inhérentes aux changements annoncés afin de remettre les connaissances au cœur de l'évaluation, qu'il allège la tâche des enseignantes et enseignants et qu'il réponde à leurs demandes et à leurs besoins;
- c) du MELS qu'il s'assure que le personnel enseignant ait le temps et l'espace réel pour s'approprier les changements.

Rappel des orientations de la plateforme pédagogique

1. Place des connaissances

La plateforme pédagogique de la FAE propose plusieurs orientations pour redonner aux connaissances une place signifiante dans le programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Comment les changements opérés par le MELS répondent-ils à nos demandes?

Orientation de la plateforme pédagogique FAE	Solutions du MELS pour redonner place aux connaissances
<p>Orientation 16</p> <p>Le contenu et l'évaluation des apprentissages prévus dans les programmes doivent être annualisés.</p>	<p>Les documents relatifs à la progression des apprentissages</p>
<p>Orientation 17</p> <p>Tout au long de l'année, du cours, du module ou à la fin de l'année scolaire, l'évaluation des apprentissages doit tenir compte de la place qu'occupent les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être dans les programmes de formation.</p>	
<p>Orientation 19</p> <p>Pour chaque matière, les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être devant faire l'objet d'un apprentissage de la part de l'élève doivent être précisés et énoncés clairement.</p>	<p>Les documents relatifs à la progression des apprentissages et les cadres d'évaluations.</p>
<p>Orientation 14</p> <p>Une compétence doit être considérée comme un savoir-faire. La réussite de celui-ci implique que l'élève maîtrise préalablement les connaissances qui y sont associées.</p>	<p>La consigne du <i>Cadre d'évaluation</i> Évaluer la mobilisation des connaissances</p>
<p>Orientation 15</p> <p>La réussite de l'ensemble des objectifs scolaires (savoir, savoir-faire, savoir-être) étant dépendante <i>a priori</i> de l'intégration des savoirs, les programmes de formation doivent être centrés sur les connaissances et doivent inclure, lorsque cela est requis, le développement des savoir-faire et des savoir-être.</p>	<p>Les documents relatifs à la progression des apprentissages et les consignes du <i>Cadre d'évaluation</i> Vérifier l'acquisition des connaissances et Évaluer la mobilisation des connaissances</p>
<p>Orientation 13</p> <p>La note en pourcentage doit être utilisée pour l'évaluation des connaissances et des savoir-faire, et ce, dans tous les secteurs d'enseignement à l'exception de l'éducation préscolaire, des classes d'accueil et au choix pour les classes d'élèves HDAA qui incluent le parcours de formation axée sur l'emploi.</p> <p>Au préscolaire et dans les classes d'accueil, le degré de maîtrise de l'ensemble des apprentissages doit être évalué par une cote. Enfin, les savoir-être doivent être évalués par le biais d'une cote.</p>	<p>Les résultats au bulletin devront être inscrits en pourcentages au primaire et au secondaire. Une cote sera utilisée pour le bulletin du préscolaire.</p> <p>La façon d'évaluer revient à chaque enseignante et à chaque enseignant.</p>
<p>Orientation 5</p> <p>La décision du redoublement ou de la fréquentation d'une classe spécialisée devrait être prise par l'enseignante ou enseignant et soutenue par l'équipe multidisciplinaire composée du personnel enseignant, professionnel et de soutien en service direct auprès des élèves concernés.</p>	<p>Seuil de réussite fixé à 60 % indicatif et sans réelle incidence quant à sa prise en compte dans la décision sur le cheminement scolaire de l'élève.</p> <p>La Loi sur l'Instruction publique (LIP, 96.15 et 233) et l'article 13.3 du Régime pédagogique n'ont pas été modifiés; les décisions demeurent les prérogatives des commissions scolaires ou des écoles.</p>
<p>Orientation 6</p> <p>Le MELS a la responsabilité d'établir les règles de passage du primaire au secondaire et du secondaire à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>	<p>La décision du redoublement ou de la fréquentation d'une classe spécialisée est prise sur demande des parents, ou avec leur accord suite aux recommandations de l'établissement, en fonction de l'organisation scolaire et des services disponibles.</p> <p>La décision de la direction d'établissement a préséance sur celle de l'enseignante ou enseignant.</p>
<p>Orientation 24</p> <p>Pour déterminer si l'élève passe à un niveau supérieur, il doit atteindre un seuil minimal de réussite. En tenant compte de chacun des secteurs, ce seuil minimal de réussite s'établit à partir de la maîtrise minimale attendue des apprentissages.</p>	

2. La tâche enseignante

Rappel des orientations de la plateforme pédagogique

Orientation de la plateforme pédagogique FAE	Solution du MELS pour alléger la tâche enseignante
<p align="center"><u>Orientation 20</u></p> <p>Pour la plupart des matières, l'évaluation des apprentissages doit générer un seul résultat global.</p>	<p>Diminution du nombre de résultats à produire en regroupant les compétences. Toutes les compétences devront cependant encore être évaluées à l'exception d'une en mathématique.</p> <p>Obligation de produire un résultat pour chaque matière à chaque étape.</p>
<p align="center"><u>Orientation 16</u></p> <p>Le contenu et l'évaluation des apprentissages prévus dans les programmes doivent être annualisés.</p>	<p>Les documents relatifs à la progression des apprentissages sont organisés par cycle.</p> <p>La répartition des contenus par niveau se décide dans chaque établissement par l'entremise du comité des normes et modalités.</p>
<p align="center"><u>Orientation 6</u></p> <p>Le MELS a la responsabilité d'établir les règles de passage du primaire au secondaire et du secondaire à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p>	<p>La Loi sur l'instruction publique et les articles du Régime pédagogique qui concernent le cheminement scolaire n'ont pas été modifiés.</p> <p>Les règles des passages du primaire au secondaire sont déterminées localement, par décision des commissions scolaires.</p>
<p align="center"><u>Orientation 24</u></p> <p>Pour déterminer si l'élève passe à un niveau supérieur, il doit atteindre un seuil minimal de réussite. En tenant compte de chacun des secteurs, ce seuil minimal de réussite s'établit à partir de la maîtrise minimale attendue des apprentissages.</p>	<p>Chaque établissement établit ses propres règles de passage d'un niveau ou d'un cycle à l'autre par l'entremise du comité des normes et modalités. Droit de regard des directions d'établissement sur la décision des recommandations à présenter aux parents.</p>

3. Communications aux parents

Orientation de la plateforme pédagogique FAE	Solutions du MELS pour rendre l'évaluation comparable
<p align="center"><u>Orientation 13</u></p> <p>La note en pourcentage doit être utilisée pour l'évaluation des connaissances et des savoir-faire, et ce, dans tous les secteurs d'enseignement à l'exception de l'éducation préscolaire, des classes d'accueil et au choix pour les classes d'élèves HDAA qui incluent le parcours de formation axée sur l'emploi.</p> <p>Au préscolaire et dans les classes d'accueil, le degré de maîtrise de l'ensemble des apprentissages doit être évalué par une cote. Enfin, les savoir-être doivent être évalués par le biais d'une cote.</p>	<p>Les résultats au bulletin devront être inscrits en pourcentages.</p> <p>La façon d'évaluer revient à chaque enseignante et à chaque enseignant.</p>
<p align="center"><u>Orientation 20</u></p> <p>Pour la plupart des matières, l'évaluation des apprentissages doit générer un seul résultat global.</p>	<p>Diminution du nombre de résultats apparaissant au bulletin.</p> <p>Obligation de produire un résultat pour chaque matière à chaque étape.</p>

<p align="center"><u>Orientation 3</u></p> <p>Le MELS élabore un bulletin avec une forme et un contenu uniques pour chacun des secteurs, soit le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'EDA, la FP ainsi que pour l'accueil, l'adaptation scolaire, l'alphabétisation, la francisation et l'intégration socioprofessionnelle. Le bulletin spécifique à l'adaptation scolaire, qui pourra prendre différentes formes, doit tenir compte du type de difficulté qu'éprouvent les élèves.</p>	<p>Le MELS élabore un bulletin avec une forme et un contenu uniques pour chacun des secteurs de la FGJ, soit le préscolaire, le primaire et le secondaire.</p>
<p align="center"><u>Orientation 21</u></p> <p>Au préscolaire, le degré de maîtrise des savoir-faire et des savoir-être doit être évalué par le biais d'une cote.</p>	<p>Au préscolaire, le degré de maîtrise des savoir-faire et des savoir-être doit être évalué par le biais d'une cote.</p>
<p align="center"><u>Orientation 25</u></p> <p>Au secteur de la formation générale des jeunes, le bulletin de fin d'année doit contenir les résultats des étapes antérieures.</p>	<p>Le bulletin unique présente les résultats de toutes les étapes et de toutes les matières pour toutes les années d'un cycle.</p>
<p align="center"><u>Orientation 30</u></p> <p>Dans les cas où l'inscription d'une moyenne s'applique, le bulletin doit contenir une seule moyenne de groupe par matière.</p>	<p>Le bulletin unique présente une seule moyenne de groupe par matière et par niveau. Les résultats des bulletins adaptés des élèves intégrés en classe régulière ne sont pas inclus dans la moyenne.</p>
<p align="center"><u>Orientation 31</u></p> <p>La moyenne de groupe doit être constituée des résultats de tous les élèves du groupe.</p>	
<p align="center"><u>Orientation 32</u></p> <p>Dans le cas des groupes à plus d'une année d'études pour lesquels une moyenne est inscrite au bulletin, cette dernière doit être établie selon chaque niveau.</p>	

4. EHDAA

Rappel des orientations de la plateforme pédagogique

Orientation de la plateforme pédagogique FAE	Solutions du MELS
<p align="center"><u>Orientation 23</u></p> <p>Les enseignantes et les enseignants doivent pouvoir utiliser l'évaluation différenciée dans les classes d'adaptation scolaire, d'accueil, d'alphabétisation, de francisation et d'intégration socioprofessionnelle.</p>	<p align="center">Bulletin adapté en classe régulière et autres précisions à venir.</p>
<p align="center"><u>Orientation 11</u></p> <p>La différenciation pédagogique et l'adaptation de l'évaluation qui se traduit par un bulletin adapté ne sont pas des services de soutien pour les élèves HDAA intégrés à la classe régulière.</p>	
<p align="center"><u>Orientation 26</u></p> <p>Au secteur de la formation générale des jeunes, le bulletin de fin d'année doit contenir la décision du personnel enseignant concerné, quant au redoublement ou à la fréquentation d'une classe spécialisée ou à la promotion d'un élève.</p>	<p>Dans la rubrique relative au passage de l'élève, aucun espace prévu pour la recommandation à une classe spécialisée.</p>